



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

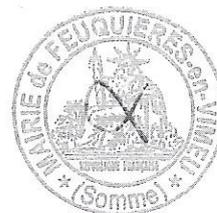
Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 80 308 21 V0003

déposée à la mairie le : 02 02 20 21

par : SALVAGE VIANDES

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



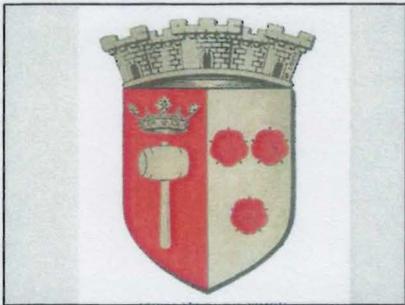
2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.





**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé incomplet le 02 Février 2021</b>	<b>N° PC 80308 21 V0003</b>
<p><b>Par :</b> SA SAUVAGE VIANDES</p> <p>représentée par Monsieur CARBONNEAUX Marius</p> <p><b>Demeurant à :</b> ZI des 3 F, avenue de la baie de somme 80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU</p> <p><b>Pour :</b> Construction d'une extension en RDC dans le prolongement de l'existant sur la façade Nord comportant une chambre de maturation, l'extension de la laverie, un local suif et un local rangement) et construction d'un local pour transformateur en limite ouest de la propriété, et aménagement des extérieurs</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> ZI des 3 F, avenue de la Baie de Somme 80210 Feuquières-en-Vimeu Cadastré : 0Z692</p>	<p>Surface plancher totale : 2 400,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surface plancher construite : 169,00 m<sup>2</sup></p> <p>Logement(s) créé(s) :</p> <p>Logement(s) démoli(s) :</p> <p><b>Destinations : Industrie</b></p>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée, déposée par la SA SAUVAGE VIANDES représentée par Monsieur CARBONNEAUX Marius, pour la construction d'une extension dans le prolongement de l'existant sur la façade Nord comportant une chambre de maturation, l'extension de la laverie, un local suif et un local rangement et construction d'un local pour transformateur en limite ouest de la propriété, et aménagement des extérieurs situé ZI des 3 F, avenue de la Baie de Somme – Feuquières-en-Vimeu ( 80210).

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme Intercommunal approuvé 29 janvier 2020;

Vu l'avis de dépôt de la demande susvisée, affiché en mairie en date du 2 février 2021;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale de la Population en date du 26 février 2021.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 mars 2021;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire est en ACCORD TACITE depuis le 2 mai 2021, les prescriptions formulées dans l'article ci-dessous devront être respectées ;

**Article 2 :** Les prescriptions formulées par le Directeur Départemental des Services D'incendie et de secours de la Somme, annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait à FEUQUIERES-EN-VIMEU

Le 31 MAI 2021

Pour le maire,  
L'adjoint délégué

Stéphanie BARBIER



Information portée à la connaissance du demandeur :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**POLE OPERATIONS**

**GROUPEMENT OPERATIONS**

**SERVICE PREVISION**

**Bureau Risques Industriels**

Tél. : 03.64.46.17.34

**N/Réf** : LS/AG/2021-091

Amiens, le 26 MARS 2021

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Président  
Communauté de Communes du Vimeu  
Service Mutualisé ADS  
18 avenue Albert Thomas  
BP 60067  
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

**Objet** : Feuquières-en-Vimeu

Construction d'une extension comportant une chambre de maturation, une laverie, un local suif, un local rangement et un local transformateur  
ZI des 3 F, avenue de la Baie de Somme – SA SAUVAGE VIANDES

**Réf** : Votre demande d'avis reçue le 26 février 2021  
PC n° 080 308 21 V0003

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Pôle Opérations,

Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

**PJ** :

- Dossier en retour

**Copie** :

- Chef du centre d'incendie et de secours de Feuquières-en-Vimeu

# RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

**Commune :** Feuquières-en-Vimeu

**Objet :** Construction d'une extension comportant une chambre de maturation, une laverie, un local suif, un local rangement et un local transformateur

**Adresse :** ZI des 3 F, avenue de la Baie de Somme

**Permis de construire :** PC n° 080 308 21 V0003

**Demandeur :** SA SAUVAGE VIANDES – représentée par Monsieur Marius CARBONNEAUX

**Affaire suivie par :** Capitaine Laurent SCARABIN

## I. DESCRIPTION

### I.1. Présentation du projet

Le projet concerne la construction d'une extension en RDC dans le prolongement de l'existant sur la façade Nord (comportant une chambre de maturation, l'extension de la laverie, un local suif et un local rangement) et la construction d'un local pour transformateur en limite Ouest de la propriété, et aménagement des extérieurs.

Le projet d'extension, pour un total de 160 m<sup>2</sup> de surface de plancher, se décompose comme suit :

- création de chambres de maturation (57,90 m<sup>2</sup>),
- un local suif (42,20 m<sup>2</sup>),
- extension de la laverie (56,40 m<sup>2</sup>),
- un local de rangement (3 m<sup>2</sup>).

Un poste de transformateur, de 9,3 m<sup>2</sup>, est également prévu en limite Ouest.

L'extension sera composée d'une structure et d'un bardage métallique et d'une couverture par bac sec. Elle sera accolée à un bâtiment existant à une surface de 2 231 m<sup>2</sup>. L'ensemble formera une surface totale de 2 400 m<sup>2</sup>.

### I.2. Etat de l'accessibilité

La présente demande est desservie par l'avenue de la Baie de Somme.

### I.3. Etat de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En l'état actuel des données en notre possession, il apparaît que la Défense Extérieure Contre l'Incendie du projet est assurée par :

Type de PEI*	Numérotation départementale	Localisation	Débit horaire à 1 bar ou volume	Distance au risque le plus éloigné du projet
PI 100	080308-20058	Avenue de la Baie de Somme, en face de l'établissement "Lenne Création"	129 m <sup>3</sup> /h	250 m
PI 100	080308-20057	avenue du Vimeu Vert, entre les établissements "Sauvage" et "Bricard"	139 m <sup>3</sup> /h	260 m

\*PEI : Point d'Eau Incendie

## II. REGLEMENTATION

### II.1. Cadre général

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Cependant, les activités exercées dans ces locaux sont susceptibles de relever du Code du Travail ainsi que du Code de l'Environnement.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité qui pourraient lui être imposées par les services chargés du contrôle des installations précitées.

### II.2. Aspects « Voirie »

#### a. Voies engins

D'une manière générale, tous les bâtiments sont desservis par une voie engins dont les caractéristiques sont présentées ci-après :

- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

#### b. Voies échelles

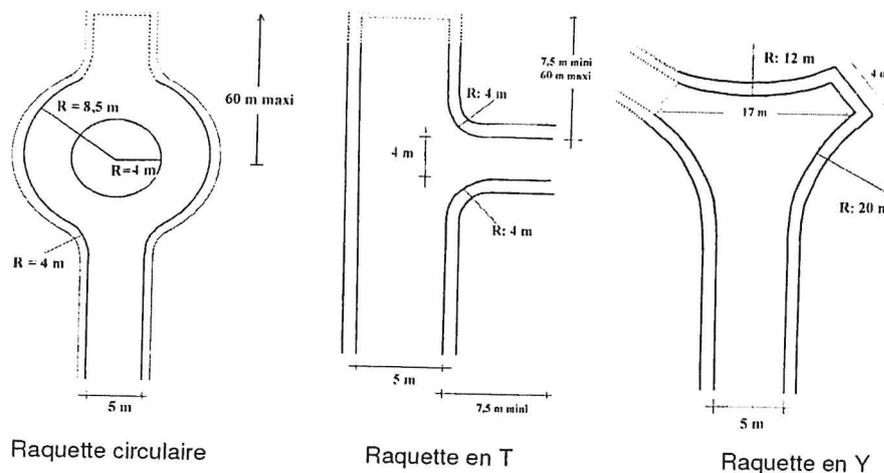
Pour certains bâtiments, une voie échelles peut-être demandée. La voie échelles est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes, dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m,
- pente maximale ramenée à 10 %,
- résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),
- si cette voie est perpendiculaire à la façade, son extrémité est à moins de 1 m de la façade et doit avoir une longueur minimale de 10 m,
- si cette voie est parallèle à la façade, son bord le plus proche est à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour les échelles de 30 m (distance réduite à 6 m pour les échelles 24 m et 3 m pour les échelles 18 m).

#### c. Aires de Retournement

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 50 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins d'effectuer un demi-tour.

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessus :



### II.3. Aspects « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80).

Il en ressort que le dimensionnement des besoins en eau est fonction des risques à défendre.

Dans le cas présent, le projet, non classé au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devra être couvert suivant le tableau ci-dessous :

Débit horaire minimal total à 1 bar	Durée minimale	Volume d'eau minimal total	Nombre minimum de PEI* à la distance 1	Distance 1	Distance 2
120 m <sup>3</sup> /h	2 h	240 m <sup>3</sup>	2	200 m	400 m

\*PEI : Point d'Eau Incendie

Un débit minimal total de 60 m<sup>3</sup>/h, ou un volume minimal total de 120 m<sup>3</sup>, doit être disponible à la distance 1.

Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé sur la seule base du projet.

Le RDDECI 80 est disponible sur le site internet [www.sdis80.fr](http://www.sdis80.fr).

Cependant, pour des exploitations relevant du Code de l'Environnement et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction peut être spécifique à l'activité concernée. Dans ce cas, l'exploitant doit suivre les prescriptions édictées sur le sujet dans les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales ou celles imposées par l'arrêté préfectoral spécifique au site.

### III. AVIS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions de desserte et de Défense Extérieure Contre l'Incendie du projet sur la base du Code de l'Urbanisme.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émetts un avis favorable au présent projet** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la desserte du projet conformément au point II.2.a,
- s'assurer que les points d'eau soient conformes au RDDECI 80 et ses annexes et notamment que :
  - les PEI n° 80308-20057 et n° 80308-20058 soient conformes à la fiche technique PEI n° 1.

Ces PEI devront disposer des débits horaires ou volumes précisés au point II.3.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS

